

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 8 avril 2024

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 24-168

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL La Compostière de l'Aube**

Lieu-dit « Les Guermoises »  
10320 BOUILLY

Code AIOT : 0005703582

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2024 dans l'établissement SARL La Compostière de l'Aube implanté Lieu-dit « Les Guermoises », 10320 BOUILLY. L'inspection a été annoncée le 19 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de la campagne de recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux, un état des lieux a été réalisé pour la première campagne de mesures (septembre à décembre 2023). Cet état des lieux montre la présence de substances PFAS et d'AOF au sein de certaines installations ICPE. Par conséquent, l'inspection des installations a procédé à une visite d'inspection le 18 mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL La Compostière de l'Aube
- Lieu-dit « Les Guermoises » - 10320 BOUILLY
- Code AIOT : 0005703582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL la Compostière de l'Aube est une exploitation de compostage

La SARL LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 novembre 2003 pour exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de BOUILLY, Lieu-dit « Les Guermoises », 10320 BOUILLY. Le site est entouré par des terrains agricoles et est situé à environ 1 km des premières habitations.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 créant la rubrique n° 2780 relative au compostage, l'exploitant a adressé un courrier le 29 octobre 2010 sollicitant le bénéfice des droits acquis. Ce droit d'antériorité a été acté par courrier préfectoral du 14 janvier 2011.

Aujourd'hui, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021.

De par son activité associée à la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes, cet établissement est visé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche des substances per-et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Prescriptions complémentaires	15 jours
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Prescriptions complémentaires	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des résultats et de l'hypothèse de la présence d'AOF dans les déchets collectés et compostés sur site, il est proposé à Madame la Préfète de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire en mesures d'urgences (article L-512-20 du code de l'environnement), de réaliser des investigations et une nouvelle analyse lors de leur campagne d'épandage au printemps (avril 2024).

Pour ce faire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite ,l'exploitant n'a pu nous présenter la liste de produits utilisés sur site attestant la présence ou l'absence de substances PFAS. Toutefois, l'exploitant a transmis par mail le jour même la fiche de données de sécurité du seul produit utilisé sur site. Ce produit est utilisé pour neutraliser les odeurs dans une colonne d'aspiration et est récupéré sous forme liquide en sulfate d'ammoniac à 3 % mis en GRV (contenair) et est réinjecté sur les andins. A la lecture de cette FDS, il n'apparaît pas la présence de substance PFAS.  Ce point ne suscite pas de remarque supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<b>Constats :</b>  La SARL Compostière de l'Aube ne présente pas de rejet en continu issu de son process. En effet, l'activité de compost est réalisée en andins sur une plateforme étanche. Les eaux de ruissellement, lors d'évènements pluvieux, sont canalisées et collectées dans des lagunes de stockage puis épandues en période d'épandage. De par sa rubrique d'activité, le site avait un délai de 9 mois pour réaliser sa campagne de mesures, soit jusqu'à fin juin 2024. Toutefois, étant donné que son rejet n'est pas continu et qu'il pratiquait l'épandage sur la période septembre à novembre, la recherche de PFAS a été réalisée sur cette période et sur un prélèvement ponctuel.  La recherche de substances PFAS a été réalisée sur les 20 substances demandées ainsi que les AOF et les 8 substances PFAS complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait appel au laboratoire AQUANALYSE qui a sous-traité les analyses au laboratoire AGROLAB. Ces deux laboratoires sont agréés ; AGROLAB pour les analyses et AQUANALYSE pour le prélèvement. Ce point ne relève pas d'autre remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Exigences pour les prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
<b>Constats :</b>  Le prélèvement a été réalisé de façon ponctuel. En effet, le site pratique l'épandage de ses effluents à certaines périodes de l'année. Les effluents (eaux de ruissellement) sont collectés et stockés dans des lagunes avant épandage. Il n'y a donc pas de rejet en continu d'où la réalisation d'un seul prélèvement et ponctuel. Il est noté que le jour du prélèvement, il a été épandu 900 m <sup>3</sup> . Ce point ne soulève pas d'autre remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Précisions des mesures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Malgré une limite de quantification relevée de par la nature de l'effluent, le bulletin d'analyses présenté par l'exploitant montre des limites de quantification respectées pour les substances PFAS et AOF (100 ng/l et 2 µg/l).

Concernant les résultats d'analyse, le bulletin montre la présence d'AOF ainsi que la présence de différentes substances PFAS selon les valeurs suivantes :

	AOF (µg/l)	Somme PFAS (ng/l)
Octobre 2023	680	900

Toutefois, les conditions de conservation et de transport de l'échantillon peuvent remettre en cause les résultats d'analyses. En effet, l'échantillon présentait une température > 8°C (16°C) à sa réception au laboratoire. De plus, le laboratoire mentionne sur le bulletin, pour les AOF : « les doubles déterminations de cet échantillon ne sont pas concordantes. Nous avons mesuré des valeurs individuelles allant de 16 à 680 µg/l. Conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/03/2023, la valeur reportée est 680 µg/l. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise qu'aucun produit chimique n'est ajouté durant la phase de compostage et pense que la présence d'AOF et PFAS peut être apportée par les déchets réceptionnés (déchets de végétaux, boues de stations d'épuration, déchets d'origine animale et végétale).

Aussi au regard des conditions de conservation de l'échantillon et technique d'analyse, l'exploitant réalise une nouvelle recherche de substances PFAS et AOF par un nouveau prélèvement ponctuel lors de sa prochaine campagne d'épandage qui a lieu début avril 2024.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la cartographie de leur plan d'épandage au format SIG.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures par un arrêté préfectoral complémentaire de mesure d'urgence en application de l'article L-512-20 sans accord du CODERST.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats d'analyses ont été déposés et commentés dans l'outil national de gestion des données d'autosurveillance (GIDAF), accompagnés des bulletins d'analyse..

Ce point ne relève pas d'autre remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite